

Arrêté du Président n°2024-043

Circulation sur la piste cyclable – Avenue de l’Hippodrome ZA de Bellevue 22200 St AGATHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13 et D161-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

VU l’article R411-25 du Code de la Route, et l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

CONSIDÉRANT qu’en raison des travaux menés devant Bricomarché par l’entreprise COLAS GUINGAMP sur la voirie de la piste cyclable de l’Avenue de l’Hippodrome - Zone d’Activités de Bellevue (22200 St AGATHON ; 22970 PLOUMAGOAR) du 15/07/2024 au 28/09/2024, afin d’assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Au droit du chantier, le stationnement de véhicule (étranger au chantier) sera interdit.

Article 2 – Restrictions de circulation

Au droit du chantier, selon les circonstances et les nécessités des travaux :

- la circulation sera réglementée par fermeture à la circulation des deux voies cyclables.

Article 3 – Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu’après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d’inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l’entreprise COLAS GUINGAMP.

La signalisation sera mise en place conformément à l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 – Prescription contraire

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guingamp,
Monsieur le Représentant de l'entreprise COLAS GUINGAMP,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guingamp, le 12 Juillet 2024

Le Président,
Vincent LE MEAUX

